

Protection de la communauté éducative dans les établissements scolaires relevant du MEN : deux niveaux à franchir avant d'espérer voir refoulés les perturbateurs et les individus menaçants

La bonne volonté législative ou réglementaire est impuissante lorsque l'application effective sur le terrain ne suit pas. En voici une future illustration avec le décret n°2026-687 du 28/07/2026 relatif à la protection de la communauté éducative des établissements scolaires relevant du MEN (1).

L'article 2 (2) de ce décret indique que « lorsque le comportement d'un membre de la famille d'un élève, en lien avec sa scolarité, fait peser un risque caractérisé sur la sécurité ou la santé d'un membre de la communauté éducative ou compromet gravement le déroulement des activités d'enseignement ou le fonctionnement normal de l'établissement, le directeur académique des services de l'éducation nationale, saisi par le chef d'établissement, peut, à l'issue d'un dialogue avec les parents de l'élève, procéder à son affectation dans un autre établissement. »

Il faudra donc au membre de la communauté éducative (entendre sous ce vocable une majorité écrasante de professeurs) mis dans la situation décrite, convaincre le chef d'établissement de la gravité des perturbations et menaces dont il fait l'objet en fournissant des preuves (sous entendu par l'expression « risque caractérisé ») et que ce dernier transmette le dossier au DASEN pour qu'il engage, s'il en décide ainsi, une réaffectation de l'élève. Mais si cet élève ne perturbe pas les activités de la classe et ne menace pas le professeur pourquoi devrait-il quitter l'établissement ? C'est uniquement au membre menaçant de la famille qu'il faut interdire l'accès de l'établissement et de ses abords. Mais cette exigence paraît difficile à mettre en œuvre et nécessite des personnels de surveillance et de police dans les environs de l'établissement ou d'un dispositif d'alerte efficace et rapide.

Le même article de ce décret poursuit : « Dans l'intérêt supérieur de l'enfant, l'élève fait l'objet, dans son nouvel établissement, d'un suivi pédagogique, éducatif et social renforcé jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours. » Peut-on croire que le suivi pédagogique et éducatif (renforcés qui plus est) peut être individuel dans les classes les plus chargées d'Europe (3) et que les services sociaux, déjà débordés par le nombre de cas autres à traiter, vont pouvoir assurer ce suivi (lui aussi renforcé) sans moyens supplémentaires ?

L'article se termine par : « Lorsque le chef d'établissement saisit le directeur académique des services de l'éducation nationale pour mettre en œuvre la procédure prévue au premier alinéa, il peut, à titre conservatoire, suspendre l'accès à l'établissement de l'élève ou du membre de la famille concernée pendant la durée de cette procédure, dans la limite de cinq jours. » Là aussi, cette mesure d'éloignement aura beaucoup de mal à se mettre en place par manque de moyen humain et parce que le DASEN n'aura pas tranché dans les 5 jours.

Dans ce décret, il n'est même pas question d'attribution automatique de la protection fonctionnelle à des agents menacés ou agressés. Ils devront faire une demande à l'administration qui peut la refuser et qui en toute hypothèse mettra pas mal de temps avant de l'octroyer. Le SAGES conseille aux collègues objets de menaces et d'agressions de la part d'élèves ou de leurs proches :

- ➔ de ne pas hésiter à porter plainte à la police nationale
- ➔ de ne pas céder aux pressions de leur chef d'établissement qui tenterait de minimiser les faits (4) et pire pour certains d'entrer eux, de leur reprocher de les avoir provoqués (5)
- ➔ faire part par écrit (6) à leur chef d'établissement des agissements délictueux dont ils sont victimes, lui demander la mise en œuvre de la procédure décrite par ce

décret et dans le cas où il déciderait de ne pas le faire, d'indiquer les raisons de fait et de droit justifiant son refus (7).

- ➔ de demander la protection fonctionnelle
- ➔ de faire intervenir leur contrat d'assurance professionnelle (8) si la protection fonctionnelle n'était pas accordée par l'administration.

Les professeurs menacés et agressés ne doivent donc pas hésiter à demander la mise en oeuvre de ce qui est indiqué dans cet arrêté (et dans les textes réglementaires en général), à charge pour l'administration de l'appliquer.

1 <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000054541484>

2 L'article 1 concerne les écoles du premier degré

3 <https://klassroom.fr/le-tableau/2024/02/13/les-classes-francaises-sont-elles-les-plus-chargees-deurope/>

4 Le « pas de vagues » est toujours d'actualité dans l'EN.

5 Surtout après qu'il aura auditionné les représentants légaux de l'élève qui ne manqueront pas d'incriminer le professeur menacé ou agressé.

6 Par lettre recommandée avec avis de réception expédiée depuis le site internet de la Poste pour avoir une preuve juridique du contenu.

7 Ceci pour le cas échéant pouvoir mettre en jeu la responsabilité de l'Etat (pas celle du chef d'établissement qui agit en tant que représentant de l'Etat).

8 https://le-sages.org/documents2/Necessite_contrat_assistance_juridique.pdf

